

Unité départementale de l'Oise
283, rue de Clermont
ZA de la Vatine
60000 Beauvais

Beauvais, le 16/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/12/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ADDICOLOR

Rue Albert Thomas
60870 Villers-Saint-Paul

Références : IC-R/0516/24-MV/VM
Code AIOT : 0005107246

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/12/2024 dans l'établissement ADDICOLOR implanté Rue Albert Thomas 60870 Villers-Saint-Paul. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ADDICOLOR
- Rue Albert Thomas 60870 Villers-Saint-Paul
- Code AIOT : 0005107246
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les installations de Villers-Saint-Paul étaient initialement exploitées par la société TOYO INK EUROPE PLASTIC COLORANT (TIEPC).

La société TOYO INK EUROPE PLASTIC COLORANT (TIEPC) fabriquait des matières premières sous forme de granulés à l'usage de la transformation des matières plastiques. Elle produit des masterbatches (mélanges maîtres : matières premières colorantes) et des compounds (matières premières à usage direct). La production est assurée par 4 extrudeuses. Les marchés sont les domaines de l'automobile

et du packaging. L'activité du site de Villers-Saint-Paul est réglementée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 octobre 2012.

L'activité du site de Villers-Saint-Paul a été reprise par la société ADDICOLOR le 17 mai 2021 et un récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 2 mai 2024 acte ce changement.

Un PAC déposé par l'exploitant, et actuellement en cours d'instruction, vise à régulariser l'activité du site, notamment par rapport à la rubrique 2661-2, à actualiser le nombre des conduits et les valeurs de rejets de l'arrêté préfectoral et à mettre en exploitation un bâtiment existant Non Classé.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Air COV

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Traitement des fumées - consignes	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 59	Demande d'action corrective	2 mois
7	Surveillance des rejets - mesure	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 08/10/2012, article 7.2.5 de l'annexe	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
9	Rétentions et confinement	Arrêté Préfectoral du 08/10/2012, article 7.4.1 V de l'annexe	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Canalisation des émissions	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I	Sans objet
2	Émissions diffuses	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I	Sans objet
3	Traitement des fumées - entretien	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18	Sans objet
4	Traitement des fumées - conception	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19	Sans objet
5	Traitement des fumées -	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 5	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	matériel disponible		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a relevé deux non conformités.

La première (fait significatif) concerne l'absence de plan d'intervention et fait l'objet d'une proposition de mise en demeure.

La seconde (fait modéré) concerne l'absence de consigne d'exploitation formalisée pour le système d'aspiration et de filtration pour laquelle il est demandé une action corrective sous deux mois.

Il est également demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection sous deux mois les éléments justificatifs suivants :

- éléments justifiant la non nécessité de contrôle du système d'obturation existant ou, dans le cas contraire, réalisation d'un contrôle de ce dernier avec mise en place d'une périodicité de contrôle.
- transmission du rapport de vérification annuelle des rejets dans l'air.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Canalisation des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I
Thème(s) : Actions nationales 2024, Canalisation des émissions
Prescription contrôlée : Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.
Constats : les installations comprennent trois conduits de rejets principaux. Le conduit n°1 qui reprend le système de captation de vapeurs des lignes d'extrudeuses n°1 et 2 ainsi que le report des pompes à vides des 4 extrudeuses. Le conduit n°2 reprend le système de captation de poussières des postes trémies de chargement/déchargement des 4 lignes d'extrusions et des trémies de laboratoires. Le conduit n°3 reprend lui le système de captation de vapeurs des lignes d'extrudeuses n°3 et 4. Un dépoussiéreur est également présent, il est relié au tamis TANAKA (Ligne d'extrusion n°4). Le nombre de points de rejets n'est pas cohérent avec celui de l'AP du site mais ce point fait l'objet d'un PAC en cours d'instruction.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Émissions diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I
Thème(s) : Actions nationales 2024, Limitation des émissions diffuses
Prescription contrôlée : Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre. Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.
Constats : Il n'y a pas de stockage en vrac sur le site. Les matières premières de produits pulvérulents arrivent soit en Big-Bag, soit en sacs. Elles sont stockées dans la partie entrepôt et sont acheminées par le biais d'ascenseur dans la partie supérieure du bâtiment pour leur utilisation. Les matières produites se trouvent sous forme de granulés et non sous forme de matière pulvérulente.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Traitement des fumées - entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18
Thème(s) : Actions nationales 2024, Traitement des fumées - entretien
Prescription contrôlée : Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les installations de traitement font l'objet d'une maintenance annuelle réalisée lors de la fermeture au mois d'août (une fiche de maintenance a été transmises à l'inspection). Cette maintenance prévoit le nettoyage des tuyauteries d'aspiration des trois lignes. Le nettoyage des électrovannes et du CCW des trois lignes n'a pas été réalisé cette année. Une maintenance annuelle des aspirations et dépoussiéreurs a également été réalisée le 7 août 2024. Les 144 filtres du dépoussiéreur ont aussi été changé le 6 août 2024. L'exploitant a indiqué que des capteurs de pressions sont présents en amont et en aval des filtres et qu'un défaut apparaît directement au niveau de l'opérateur en cas de problème. L'exploitant a présenté un extrait de ses suivis d'interventions pour l'année 2024. 8 interventions ont été

réalisées pour lever des problèmes d'aspiration, de filtres ou de fixations.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Traitement des fumées - conception

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19
Thème(s) : Actions nationales 2024, Traitement des fumées - conception
Prescription contrôlée : Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications/ opérations à l'origine des effluents arrivant à l'installation de traitement concernée. Les incidents ayant entraîné l'arrêt des installations de collecte, traitement ou recyclage ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation adéquate.
Constats : Une extraction du suivi d'interventions pour l'année 2024 a été présenté à l'inspection. 8 interventions ont été réalisées pour lever des problèmes d'aspiration, de filtres ou de fixations depuis le début de l'année.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Traitement des fumées - matériel disponible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2024, Traitement des fumées - matériel disponible
Prescription contrôlée : L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.
Constats : L'exploitant a indiqué qu'il ne disposait pas directement sur site d'un stockage de filtres d'avance mais qu'il ne rencontrait aucune difficulté à en commander rapidement. Préalablement à l'entretien annuel, il procède à la commande des filtres nécessaires. Il a fourni à l'inspection ses dernières factures de commandes de filtres d'aspiration vapeur du 11 janvier 2024 et des 144 filtres pour le dépoussiéreur du 27 juin 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Traitement des fumées - consignes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 59
Thème(s) : Actions nationales 2024, Consignes d'exploitation et de sécurité
Prescription contrôlée : L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation. [...] Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin : « - les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation ; « - les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation. [...] - Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements.
Constats : L'exploitant réalise des entretiens préventifs annuels et réalise des interventions en cas de pannes ou d'anomalies. Il n'existe toutefois pas de consigne précisant les modalités et contrôles à réaliser sur le système d'aspiration et de traitement en fonctionnement normal, anormal et lors des phases de redémarrage et d'arrêt. Non conformités (faits modérés): absence d'une consigne d'exploitation pour le système d'aspiration et de filtration précisant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Surveillance des rejets - mesure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
Thème(s) : Actions nationales 2024, Surveillance réglementaire des rejets
Prescription contrôlée : III. Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Constats : La dernière campagne de mesures a été réalisée le 30 novembre 2023. L'exploitant a indiqué qu'il installerait un condenseur pendant la période de fermeture de décembre sur le conduit n°1 qui reprend les rejets des pompes à vide des 4 extrudeuses et que la nouvelle campagne de mesures ne sera donc réalisée qu'en janvier 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande de justificatif: Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection sous deux mois les résultats de la nouvelle campagne de mesures qui est prévue en janvier.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2012, article 7.2.5 de l'annexe
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : (...) L'exploitant réalise un plan d'intervention en collaboration avec le centre de secours de NOGENT-SUR-OISE. Ce plan d'intervention est soumis au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (DD SIS) pour avis. Ce plan sera transmis à l'inspection des installations classées au plus tard 6 mois dès la notification du présent arrêté. Il est régulièrement mis à jour, au minimum tous les 5 ans, et transmis au SDIS et à l'inspection des installations classées à chaque mise à jour.
Constats : L'exploitant a indiqué qu'il disposait d'une consigne sur le fonctionnement de la rétention ainsi que d'une consigne à destination du chef d'équipe en cas d'incendie. Cette dernière, dont la mise à jour date du 30 mai 2023, reprend les démarches à suivre en cas d'alerte ou de départ de feu. Ces consignes ont été transmises à l'inspection. Toutefois l'exploitant n'a pas présenté de plan d'intervention (reprenant entre autre l'emplacement des locaux, des stockages, des murs coupe feu, des coupures électriques et de gaz, des systèmes incendie des modalités de mises en place de la rétention...) à jour qui aurait fait l'objet d'une transmission ou d'échanges avec le SDIS. Non conformité (faits significatifs): Absence de plan d'intervention à jour.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Proposition: Mise en demeure demandant à l'exploitant de réaliser un plan d'intervention et de le transmettre au SDIS et à l'inspection sous trois mois.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Rétentions et confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2012, article 7.4.1 V de l'annexe
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions et confinement
Prescription contrôlée : (...) En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. (...)
Constats : Afin que les eaux d'extinction se dirigent vers le bassin de rétention il faut actionner une vanne de barrage d'eau pluviale se trouvant à l'entrée du bâtiment d'exploitation. Cette vanne déclenche une cartouche de gaz qui permet de gonfler un obturateur qui se trouve à plus de 20 m de distance selon les indications de l'exploitant. Il faut également en parallèle récupérer une clé de manœuvre de vanne pour ouvrir la vanne du bassin de rétention qui se trouve de l'autre côté du bâtiment. L'exploitant a indiqué que le bassin de rétention allait faire l'objet d'un nettoyage début 2025 (végétation actuellement présente). Une consigne de mise en sécurité du réseau des eaux pluviales a été présentée à l'inspection. Cette dernière reprend les explications précédentes. Le système d'obturation ne fait l'objet d'aucune vérification malgré la présence d'une cartouche de gaz et d'une distance importante entre la commande et l'obturateur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande de justificatif: Il est demandé à l'exploitant de: -fournir à l'inspection les documents d'installation initiale du système d'obturation précisant que ce dernier ne nécessite pas la réalisation de contrôle une fois installé ; -ou de faire réaliser et de transmettre à l'inspection un contrôle du système d'obturation sous deux mois et de définir une périodicité de contrôle pour ce dernier.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois